

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 6 décembre 2013

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 9b, al. 1, let. b, bbis

¹ Les diététiciens et les organisations de diététique, au sens des art. 46, 50a et 52b OAMal, prodiguent, sur prescription ou sur mandat médical, des conseils diététiques aux assurés qui souffrent des maladies suivantes:

- b. obésité (indice de masse corporelle de plus de 30) et affections qui découlent de la surcharge pondérale ou qui y sont associées;
- bbis. obésité et surpoids dans le cadre de la «thérapie individuelle multiprofessionnelle structurée ambulatoire pour enfants et adolescents en surpoids ou atteints d'obésité» selon annexe 1, ch. 4;

Art. 12e, let. a

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes en vue du dépistage précoce de maladies dans toute la population aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Dépistage de: phénylcétonurie, galactosémie, déficit en biotinidase, syndrome adrénogénital, hypothyroïdie congénitale, déficit en acyl-CoA medium-chain-déhydrogénase (MCAD), fibrose kystique.	Pour les nouveau-nés. Analyses de laboratoire selon la liste des analyses (LA).
...	

¹ RS 832.112.31

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 2² («Liste des moyens et appareils») est modifiée.

³ L'annexe 3³ («Liste des analyses») est modifiée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

6 décembre 2013

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

² Non publiée au RO (art. 20a). La modification peut être consultée à l'adresse suivante:
www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des moyens et appareils.

³ Non publiée au RO (art. 28). La modification peut être consultée à l'adresse suivante:
www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des analyses.

Annexe 1
(art. 1)**Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins**

Ch. 1.1, 1.3, 1.4, 2.1, 2.2, 2.3, 3, 4, 5, 8, 9.2 et 9.3

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<i>1.1 Chirurgie générale</i>			
...			
Traitement chirurgical de l'adiposité	Oui	<p>Le patient présente un indice de masse corporelle (IMC) supérieur à 35.</p> <p>Un traitement amaigrissant approprié de deux ans est resté sans effet.</p> <p>Pose de l'indication, réalisation, assurance de la qualité et contrôle de suivi, comme prévu dans le document Directives médicales pour le traitement chirurgical de l'obésité du Swiss Study Group for Morbid Obesity and Metabolic Disorders (SMOB) du 25 septembre 2013⁴.</p> <p>Réalisation dans des centres qui, du fait de leur organisation et de leur personnel, sont en mesure de respecter les directives médicales du SMOB du 25 septembre 2013 pour le traitement chirurgical de l'adiposité. Les centres reconnus par le SMOB conformément aux directives administratives pour le traitement chirurgical de l'obésité du 25.09.2013 sont réputés satisfaire à ces conditions.</p> <p>Si l'intervention doit se dérouler dans un centre non reconnu par le SMOB, le médecin-conseil doit donner son accord préalable.</p>	<p>1.1.2000/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2007/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2014</p>
...			

⁴ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Thérapie à radiofréquence pour le traitement des varices	Non		1.7.2002
...			
<i>1.3 Orthopédie, traumatologie</i>			
...			
Thérapie par ondes de choc extracorporelles (lithotripsie) appliquée à l'appareil locomoteur	Non		1.1.1997/ 1.1.2000/ 1.1.2002
...			
<i>1.4 Urologie et proctologie</i>			
...			
Traitement de l'incontinence urinaire par injection cystoscopique de toxine botulique de type A dans la paroi vésicale	Oui	Traitement de l'incontinence urinaire causée par l'hyperactivité neurogène du détrusor associée à une affection neurologique chez l'adulte Après épuisement des options de thérapie conservatrice Ne peut être effectué que dans une institution spécialisée en neuro-urologie ou en urogynécologie.	1.1.2007/ 1.8.2008/ 1.7.2013/ 1.1.2014
...			
<i>2.1 Médecine interne générale</i>			
...			
Polysomnographie Polygraphie	Oui	En cas de forte suspicion de: <ul style="list-style-type: none"> – syndrome de l'apnée du sommeil – mouvements périodiques des jambes pendant le sommeil – narcolepsie, lorsque le diagnostic clinique est incertain – parasomnie sévère (par ex. dystonie épileptique nocturne ou comportements violents pendant le sommeil), lorsque le diagnostic est incertain et qu'une thérapie s'impose. 	1.3.1995/ 1.1.1997/ 1.1.2002

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Prescription et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives du 6 septembre 2001 de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie ⁵ .	
	Non	Examen de routine de l'insomnie passagère et de l'insomnie chronique, de la fibromyalgie et du syndrome de fatigue chronique.	1.1.1997
	Non	En cas de forte suspicion de: <ul style="list-style-type: none"> – troubles de l'endormissement et du sommeil, lorsque le diagnostic initial est incertain et seulement lorsque le traitement comportemental ou médicamenteux est sans succès; – troubles persistants du rythme circadien, lorsque le diagnostic est incertain. 	1.1.1997/ 1.1.2002/ 1.4.2003
	Non	Frères et sœurs de nourrissons décédés du syndrome de mort subite.	1.7.2011
...			
Immunothérapie par cellules dendritiques pour le traitement du mélanome	Non		1.7.2002
Traitement photodynamique à l'acide 5-aminolévulinique	Oui	Patients présentant une kératose actinique bénigne	1.1.2014
...			
2.2		<i>Maladies cardio-vasculaires, médecine intensive</i>	
...			
Revascularisation transmyocardique par laser	Non		1.1.2000
...			
Curiethérapie endocoronarienne	Non		1.1.2003

⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
...			
2.3		<i>Neurologie, y compris la thérapie des douleurs et l'anesthésie</i>	
...			
Stabilisation interépineuse et dynamique de la colonne vertébrale (par ex. de type DIAM)	Oui	<p>En cours d'évaluation</p> <p>L'opération doit être exécutée par un chirurgien qualifié. Les chirurgiens reconnus par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie sont réputés suffisamment qualifiés.</p> <p>Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien non reconnu par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie, le médecin-conseil doit donner son accord préalable.</p> <p>Les fournisseurs de prestations livrent à l'Institut de recherche évaluative en chirurgie orthopédique de l'Université de Berne les données nécessaires à une évaluation nationale.</p>	<p>1.1.2007/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012/ 1.1.2014 jusqu'au 31.12.2016</p>
Stabilisation dynamique du rachis lombaire (par ex. de type DYNESYS)	Oui	<p>En cours d'évaluation</p> <p>L'opération doit être exécutée par un chirurgien qualifié. Les chirurgiens reconnus par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie sont réputés suffisamment qualifiés.</p> <p>Si l'intervention doit être pratiquée par un chirurgien non reconnu par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie, le médecin-conseil doit donner son accord préalable.</p> <p>Les fournisseurs de prestations livrent à l'Institut de recherche évaluative en</p>	<p>1.1.2007/ 1.1.2008/ 1.1.2009/ 1.7.2009/ 1.1.2011/ 1.1.2012/ 1.1.2014 jusqu'au 31.12.2016</p>

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
...		chirurgie orthopédique de l'Université de Berne les données nécessaires à une évaluation nationale.	
3		<i>Gynécologie, obstétrique</i>	
...			
Détection du papillomavirus humain (HPV) pour le dépistage du cancer du col de l'utérus (art. 12e, let. b, OPAS)	Non		1.7.2002/ 1.8.2008/
...			
4		<i>Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant</i>	
Programmes de traitements ambulatoires et pluridisciplinaires de groupe destinés aux enfants et adolescents souf- frant de surpoids ou d'obésité	Oui	1. Indication: a. en cas d'obésité (IMC > 97 ^e centile); b. en cas de surpoids (IMC entre le 90 ^e et le 97 ^e centile) et présence d'au moins une des maladies ci-après si le surpoids en aggrave le pronostic ou si elles sont dues à la surcharge pon- dérale: hypertension, diabète sucré de type 2, troubles de la tolérance glucidique, troubles en- docriniens, syndrome des ovaires polykysti- ques, maladies orthopé- diques, stéatohépatite non alcoolique, maladies respiratoires, gloméru- lopathie, troubles ali- mentaires faisant l'objet d'un traitement psychia- trique. Définition de l'obésité, du surpoids et des maladies selon les recommandations de la Société suisse de pédiatrie (SSP) publiées dans la revue <i>Pediatrica</i> n° 6/2006 du 19 décembre	1.1.2008/ 1.7.2009/ 1.1.2014

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		2006 ⁶ et n° 1/2011 du 4 mars 2011 ⁷ .	
		2. Programmes: a. approche thérapeutique pluridisciplinaire selon les exigences de l'asso- ciation suisse Obésité de l'enfant et de l'ado- lescent (AKJ) éditées dans la revue <i>Pediatrica</i> n° 2/2007 du 13 avril 2007 ⁸ ;	
		b. programmes en groupes dirigés par un médecin et reconnus par la com- mission formée de représentants de la SSP et de l'AKJ.	
		3. Une rémunération forfai- taire doit être convenue.	
	Non	Programme allégé pour les enfants de 4 à 8 ans.	1.1.2014
Thérapie indivi- duelle multiprofes- sionnelle structurée ambulatoire pour les enfants et adolescents en surpoids ou atteints d'obésité, en 4 étapes	Oui	1. Indication: a. en cas d'obésité (IMC > 97 ^e centile); b. en cas de surpoids (IMC entre le 90 ^e et le 97 ^e centile) et présence d'au moins une des maladies ci-après si le surpoids en aggrave le pronostic ou si elles sont dues à la surcharge pon- dérale: hypertension, diabète sucré de type 2, troubles de la tolérance glucidique, troubles en- docriniens, syndrome des ovaires polykysti- ques, maladies orthopé- diques, stéatohépatite non alcoolique, maladies respiratoires, gloméru- lopathie, troubles ali- mentaires faisant l'objet d'un traitement psychia- trique.	1.1.2014

⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

⁷ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

⁸ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Définition de l'obésité, du surpoids et des maladies selon les recommandations de la Société suisse de pédiatrie (SSP) publiées dans la revue <i>Pediatrica</i> n° 6/2006 du 19 décembre 2006 et n° 1/2011 du 4 mars 2011.	
		2. Thérapie:	
		a. étape 1: suivi multidisciplinaire par un médecin pendant 6 mois avec maximum 6 séances de consultation diététique et 2 séances de physiothérapie diagnostique,	
		b. étapes 2 et 3: programmes multidisciplinaire dirigés par un médecin reconnu par la commission formée de représentants de la SSP et de l'AKJ si la durée de l'étape 1 dure plus de 6 mois ou en présence d'une comorbidité importante,	
		c. étape 4: suivi thérapeutique par un médecin	
...			
5		<i>Dermatologie</i>	
...			
Traitement au laser de:			
– nævus télangiectasique	Oui		1.1.1993
– condylome acuminé	Oui		1.1.1993
– cicatrices d'acné	Non		1.7.2002
– chéloïde	Non		1.1.2004
...			
Balnéo- photothérapie ambulatoire	Non		1.7.2002
...			

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement de la lipoatrophie du visage par matériel de comblement	Oui	En cas de lipoatrophie faciale découlant d'un traitement médicamenteux ou d'une maladie. Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	1.7.2013
...			
8 <i>Psychiatrie</i>			
Traitement de substitution en cas de dépendance aux opiacés	Oui	1. Respect des dispositions, directives et recommandations suivantes: a. concernant le traitement avec prescription de méthadone, de buprénorphine et de morphine-retard: «Dépendance aux opioïdes: traitements basés sur la substitution – Recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), de la Société Suisse de Médecine de l'Addiction (SSAM) et de l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS)» de juillet 2013 ⁹ ; b. concernant le traitement avec prescription d'héroïne: les dispositions de l'ordonnance du 25 mai 2011 relative à l'addiction aux stupéfiants (RS 812.121.6) et les directives et recommandations du manuel de l'OFSP «Traitement avec prescription d'héroïne; directives, recommandations, informations» de septembre 2000 ¹⁰ . 2. La substance ou la préparation utilisée doivent figurer	1.1.2001/ 1.1.2007/ 1.1.2010/ 1.7.2012 1.1.2001/ 1.1.2007/ 1.1.2010/ 1.1.2014

⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

¹⁰ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		sur la liste des médicaments avec tarif (LMT) ou sur la liste des spécialités (LS) dans le groupe thérapeutique (IT) approuvé par Swissmedic.	
		<p>3. Le traitement de substitution comprend les prestations suivantes:</p> <p>a. prestations médicales:</p> <ul style="list-style-type: none"> – examen d'entrée, y compris anamnèse de la dépendance, examen psychique et somatique avec une attention particulière aux troubles liés à la dépendance et ayant causé la dépendance; – demandes d'informations supplémentaires (famille, partenaire, services de traitement précédents); – établissement du diagnostic et de l'indication; – établissement d'un plan thérapeutique; – procédure de demande d'autorisation et établissement de rapports à l'intention de l'assureur-maladie; – mise en œuvre et exécution du traitement de substitution; – remise surveillée de la substance ou de la préparation, pour autant que celle-ci ne se fasse pas par l'intermédiaire d'un pharmacien; – assurance de la qualité; – traitement des troubles liés à l'usage d'autres substances psychotropes; – évaluation du processus thérapeutique; – demandes de renseignements auprès de 	

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>l'institution en charge de la remise des produits;</p> <ul style="list-style-type: none"> – réexamen du diagnostic et de l'indication; – adaptation du traitement et correspondance qui en résulte avec les autorités; – établissement de rapports à l'intention des autorités et de l'assureur-maladie; – contrôle de la qualité. <p>b. prestations du pharmacien:</p> <ul style="list-style-type: none"> – fabrication de solutions orales selon la LMT, y compris contrôle de la qualité; – remise surveillée de la substance ou de la préparation; – tenue de la comptabilité concernant les substances actives et établissement de rapports destinés aux autorités; – établissement de rapports à l'intention du médecin responsable; – conseils. <p>4. La prestation doit être fournie par l'institution compétente selon le ch. 1.</p> <p>5. Des rémunérations forfaitaires peuvent être convenues pour le traitement de substitution.</p>	
...			
Sevrage des opiacés ultra-court (SOUC) sous anesthésie générale	Non		1.1.1998
...			
9.2 <i>Autres procédés d'imagerie</i>			
...			
Magnéto-encéphalographie	Non		1.7.2002

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
...			
<i>9.3 Radiologie interventionnelle et radiothérapie</i>			
Irradiation thérapeutique par faisceau de pions	Non		1.1.1993
...			
Dissectomie percutanée par fluoroscopie et contrôle CT	Non		1.1.2014
